



COMMUNE DE VERLINGHEM

CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 JUIN 2020

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE

L'an deux mil vingt, le lundi quinze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix juin deux mil vingt, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Thierry BONTE, Maire – M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Damien DELAIRE – Mme Gaëlle COMBRIS – M. Philippe BUISINE, Adjoints au Maire M. Christophe GAQUIERE – Mme Elsa BLANQUART, Conseillers municipaux délégués – M. Bernard DECLERCK – Mme Dominique QUINART – M. Bruno POLLEZ – Mme Nathalie MASSON – Mme Bénédicte DUVAL – Mme Capucine MAYEUR – Mr Grégoire HAMY – Mme Annick GOUSSEN – Mme Christiane MEURILLON – M. Éric FORESTIER – M. Olivier DERVYN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : M. Grégoire HAMY.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

QUESTION N° 1 : CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES.

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Le Maire est président de droit de chaque commission.

L'Assemblée, à l'unanimité,

- **Institue six commissions municipales pour la durée du mandat municipal et en fixe le nombre maximum de membres dans les conditions suivantes :**

Commission	Nombre maximum de membres
Commission Transition énergétique, écologique et citoyenne	8
Commission de Finances	8
Commission Animation, sport et culture	8
Commission Enfance, jeunesse et lien intergénérationnel	8
Commission Patrimoine, cadre de vie et travaux	8
Commission Vie économique, agricole et civique	8

- **Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne à l'unanimité au sein des commissions suivantes :**

Commission	Membres élus
Commission Transition énergétique, écologique et citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Benoît BOUREL – 19 voix - Anne GOFFAUX – 19 voix - Philippe BUISINE – 19 voix - Bruno POLLEZ – 19 voix - Bénédicte DUVAL – 19 voix - Grégoire HAMY – 19 voix - Annick GOUSSEN – 19 voix - Éric FORESTIER – 19 voix
Commission de Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Anne GOFFAUX – 19 voix - Benoît BOUREL – 19 voix - Damien DELAIRE – 19 voix - Gaëlle COMBRIS – 19 voix - Philippe BUISINE – 19 voix - Elsa BLANQUART – 19 voix - Christophe GAQUIERE – 19 voix - Olivier DERVYN – 19 voix

Commission Animation, sport et culture	<ul style="list-style-type: none"> - Damien DELAIRE – 19 voix - Bernard DECLERCK – 19 voix - Dominique QUINART – 19 voix - Nathalie MASSON – 19 voix - Capucine MAYEUR – 19 voix - Grégoire HAMY – 19 voix - Christiane MEURILLON – 19 voix - Olivier DERVYN – 19 voix
Commission Enfance, jeunesse et lien intergénérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Gaëlle COMBRIS – 19 voix - Anne GOFFAUX – 19 voix - Elsa BLANQUART – 19 voix - Bernard DECLERCK – 19 voix - Dominique QUINART – 19 voix - Nathalie MASSON – 19 voix - Éric FORESTIER – 19 voix - Olivier DERVYN – 19 voix
Commission Patrimoine, cadre de vie et travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Philippe BUISINE – 19 voix - Benoît BOUREL – 19 voix - Bruno POLLEZ – 19 voix - Nathalie MASSON – 19 voix - Bénédicte DUVAL – 19 voix - Capucine MAYEUR – 19 voix - Annick GOUSSEN – 19 voix - Éric FORESTIER – 19 voix
Commission Vie économique, agricole et civique	<ul style="list-style-type: none"> - Elsa BLANQUART – 19 voix - Christophe GAQUIERE – 19 voix - Gaëlle COMBRIS – 19 voix - Bénédicte DUVAL – 19 voix - Capucine MAYEUR – 19 voix - Grégoire HAMY – 19 voix - Annick GOUSSEN – 19 voix - Christiane MEURILLON – 19 voix

QUESTION N° 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Vu le Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon,

Vu le Décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon et du décret n° 95-563 du 6 mai 1995 relatif au centre d'action sociale de la ville de Paris,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Article 138 du Code de la Famille et de l'aide sociale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sont gérés par un Conseil d'Administration composé :

- Du Maire qui en est le Président de droit ;

Et, en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- De membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la réglementation en vigueur le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS doit être fixé par le Conseil Municipal dans la limite 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du Président.

L'Assemblée,

Décide de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 3 : ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELÉS À SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Vu le Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon,

Vu le Décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon et du décret n° 95-563 du 6 mai 1995 relatif au centre d'action sociale de la ville de Paris,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Article 138 du Code de la Famille et de l'aide sociale,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-12 du 15 juin 2020 déterminant le nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les candidatures ayant été déposées,

Sont élus à l'unanimité pour être appelés à siéger en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Bruno POLLEZ
- Elsa BLANQUART
- Christophe GAQUIERE
- Nathalie MASSON
- Dominique QUINART
- Christiane MEURILLON

QUESTION N° 4 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

Selon les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres, notamment lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, est constituée du Maire ou son représentant, Président, et 3 membres élus en son sein à la représentation à la proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres revêt les caractéristiques suivantes :

- Elle a un caractère permanent, ce qui signifie qu'elle est constituée pour la durée du mandat ;
- Elle est investie d'un pouvoir de décision ;
- Elle est une émanation de l'organe délibérant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Sont élus à l'unanimité pour être appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Philippe BUISINE Bénédicte DUVAL Éric FORESTIER	Anne GOFFAUX Gaëlle COMBRIS Annick GOUSSEN

QUESTION N° 5 : CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE SES MEMBRES.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le Code Général des Collectivités, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise envisagée.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code générale des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu les articles, L. 1411-5, D. 1411-3, D 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L'Assemblée,

- **décide la création de la commission de délégation de service public ;**
- **fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de service public :**
 - **les listes sont déposées au début de la séance du Conseil municipal au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission ;**
 - **les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
 - **les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.**

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 6 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le Code Général des Collectivités Territoriales, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats et d'émettre un avis sur celle-ci.

Au vu de cet avis, Monsieur le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire ou son représentant, Président, et de 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur les modalités de dépôt des listes par Délibération n° 2020-15 du 15 juin 2020,

Décide de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public,

Constate qu'une liste constituée en vue de l'élection des membres de la Commission prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération n° 2020-15 du 15 juin 2020. Une liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants a été déposée.

Sont élus à l'unanimité pour être appelés à siéger à la Commission de Délégation de Service Public :

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Philippe BUISINÉ Bénédicte DUVAL Éric FORESTIER	Anne GOFFAUX Gaëlle COMBRIS Annick GOUSSEN

QUESTION N° 7 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE L'ÉCOLE PUBLIQUE GUTENBERG.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil de l'école publique Gutenberg est composé :

- Du Directeur d'école qui le préside ;
- De l'ensemble des instituteurs affectés à l'école ;
- Du Maire ou son représentant et du Conseiller Municipal en charge des affaires scolaires ;
- Des représentants élus des parents d'élèves ;
- Du Délégué départemental de l'éducation chargé des visites de l'école.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, des représentants de la Commune au Conseil de l'école Gutenberg.

L'Assemblée,

Sont élues à l'unanimité pour être appelées à siéger au Conseil de l'école publique Gutenberg :

- **Gaëlle COMBRIS ;**
- **Dominique QUINART.**

QUESTION N° 8 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE L'OGEC SAINTE-MARIE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Après avoir rappelé la composition de la représentation de la Commune aux réunions de l'OGEC de l'école Sainte-Marie, notamment du Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret à la majorité absolue, des représentants de la Commune à l'OGEC de l'école Sainte-Marie.

L'Assemblée,

Gaëlle COMBRIS est élue à l'unanimité pour être appelée à siéger au Conseil de l'OGEC de l'école Sainte-Marie.

QUESTION N° 9 : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un correspondant sécurité routière auprès du coordinateur sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il a pour vocation à devenir l'interlocuteur privilégié des services de l'État dans le Département afin d'élaborer le bilan de sécurité routière au niveau communal aboutissant à un plan de lutte contre l'insécurité routière.

L'Assemblée,

Désigne à l'unanimité Monsieur Christophe GAQUIERE en qualité correspondant sécurité routière.

QUESTION N° 10 : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILES.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué à la défense et à la sécurité civile qui a été instauré en novembre 2001 à la demande de Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais.

Il a pour vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense, il bénéficiera d'informations régulières et pourra trouver conseil auprès du bureau de la Défense Civile de la Préfecture et des conseillers de défense auprès de Monsieur le Préfet.

L'Assemblée,

Désigne à l'unanimité Monsieur Christophe GAQUIERE en qualité de délégué à la défense et à la sécurité civiles.

QUESTION N° 11 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL APPELÉS À SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) SITUÉ À MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les statuts du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à Marquette-Lez-Lille, dont le siège est situé 24 rue de Cassel à Marquette-lez-Lille, prévoient en son article 2 que sont membres de droit de l'Association les Maires des Communes adhérentes et deux élus mandatés par le Maire.

Monsieur le Maire souhaite que ces membres soient désignés par le Conseil Municipal.

L'Assemblée,

Désigne à l'unanimité Monsieur Bruno POLLEZ et Madame Dominique QUINART pour être appelés à siéger au Conseil d'Administration du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à Marquette-Lez-Lille.

QUESTION N° 12 : FISCALITÉ – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES – EXERCICE 2020.

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Madame GOFFAUX rappelle à l'Assemblée les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2019 :

- Taxe d'habitation : 25,37 %
- Taxe foncière (bâti) : 15,29 %
- Taxe foncière (non bâti) : 36,39 %

La date limite du 30 avril 2020 pour délibérer sur un certain nombre d'impôts locaux est reportée au 3 juillet 2020 par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par les ordonnances n° 2020 – 330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1er avril 2020.

Pour la taxe d'habitation (TH), il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de Taxe d'Habitation à leur valeur de 2019. L'obligation de vote du taux de la Taxe d'Habitation n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ne peuvent donc faire usage de leur pouvoir de taux mais aussi de leur pouvoir d'assiette sur la taxe d'habitation en 2020 : les montants d'abattements appliqués en 2020 sont égaux à ceux de 2019.

L'Assemblée,

- **décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :**
 - - Taxe foncière (bâti) : 15,29 %
 - - Taxe foncière (non bâti) : 36,39 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération aux services préfectoraux.**

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 13 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes, aux Conseillers Municipaux Délégués et Conseillers Municipaux étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Les indemnités de fonctions des élus sont déterminées comme suit :

- Maire des Communes de 1 000 à 3 499 habitants : 51,60 % maximal de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique ;
- Adjointes au Maire des Communes de 1 000 à 3 499 habitants : 19,80 % maximal de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique ;

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjointes.

Dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, Monsieur le Maire propose de verser ces indemnités mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2020 dans les conditions suivantes, étant précisé que Monsieur le Maire a demandé de façon expresse à ne pas percevoir le montant maximal de son indemnité :

Maire	: 38,50 % de l'Indice terminal de la fonction publique
1 ^{er} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
2 ^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
3 ^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
4 ^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
5 ^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
2 Conseillers Municipaux délégués	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
11 Conseillers Municipaux	: 1,67 % de l'Indice terminal de la fonction publique

L'Assemblée,

Décide :

- **De fixer à compter du 1^{er} juillet 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux comme suit :**

Maire	: 38,50 % de l'Indice terminal de la fonction publique
1^{er} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
2^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
3^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
4^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
5^{ème} Adjoint	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
2 Conseillers Municipaux délégués	: 13,39 % de l'Indice terminal de la fonction publique
11 Conseillers Municipaux	: 1,67 % de l'Indice terminal de la fonction publique

selon le tableau récapitulatif des indemnités ci-après ;
- **D'appliquer toutes les modifications légales en fonction de la valeur du point et des textes en vigueur ;**
- **Charge Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions et à signer tous actes relatifs à cette affaire.**

Indemnités de fonction en % de l'indice brut terminal de la fonction publique		
1	Maire – Thierry BONTE	38,50%
2	1er Adjoint – Benoît BOUREL	13,39%
3	2ème Adjoint – Anne GOFFAUX	13,39%
4	3ème Adjoint – Damien DELAIRE	13,39%
5	4ème Adjoint – Gaëlle COMBRIS	13,39%
6	5ème Adjoint – Philippe BUISINE	13,39%
7	Conseiller Municipal Délégué – Christophe GAQUIERE	13,39%
8	Conseiller Municipal Délégué – Elsa BLANQUART	13,39%
9	Conseiller Municipal – Bernard DECLERCK	1,67%
10	Conseiller Municipal – Dominique QUINART	1,67%
11	Conseiller Municipal – Bruno POLLEZ	1,67%
12	Conseiller Municipal – Nathalie MASSON	1,67%
13	Conseiller Municipal – Bénédicte DUVAL	1,67%
14	Conseiller Municipal – Capucine MAYEUR	1,67%
15	Conseiller Municipal – Grégoire HAMY	1,67%
16	Conseiller Municipal – Annick GOUSSEN	1,67%
17	Conseiller Municipal – Christiane MEURILLON	1,67%
18	Conseiller Municipal – Éric FORESTIER	1,67%
19	Conseiller Municipal – Olivier DERVYN	1,67%
Total		150,60 %

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 14 : ADHÉSION AU SERVICE DE PRÉVENTION PÔLE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG 59).

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le code du travail et le décret 85-603 du 10 juillet 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1) Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2) Des actions d'information et de formation ;
- 3) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;
- 4) L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à améliorer des situations existantes.

De même l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord présente une convention qui a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des services de prévention proposés par le Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord :

Nature de la mission assurée par le service de prévention – Pôle Santé Sécurité au Travail :

L'équipe du Pôle Santé Sécurité au Travail accompagne, par le biais d'un socle de prestations, l'autorité territoriale en ce qui concerne :

- la surveillance médicale des agents,
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels,
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel,
- et plus généralement, les actions résultant des articles 14 à 26 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Les agents du CDG59 sont mis à disposition de la collectivité pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaires dans les champs médicaux, sociaux et de l'hygiène et sécurité.

Les conditions financières sont les suivantes :

- Mise à disposition du médecin ou de l'infirmier(ère) : 760,00 € la journée d'intervention ou 380,00 € la demi-journée d'intervention,
- Visites médicales non incluses dans le forfait : 76,00 € la visite
- Actions spécifiques réalisées par l'ACFI ou le préventeur, le psychologue, l'ergonome, l'assistant social : 280,00 € la journée d'intervention ou 140,00 € la demi-journée d'intervention,.

L'Assemblée,

- **approuve l'adhésion de la commune au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord sur la base des dispositions précitées ;**
- **accepte les termes de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;**
- **les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget.**

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 15 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (CDG59) RELATIF À LA RESTAURATION ET À LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ÉTAT-CIVIL.

Rapporteur : Mme. Anne GOFFAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

En vertu des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

L'Assemblée,

- **Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,**
- **Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 16 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES FÊTES COMMUNALES DU 3 JUILLET 2020 AU 8 JUILLET 2020.

Rapporteur : M. Damien DELAIRE

Monsieur DELAIRE expose à l'Assemblée le programme des Fêtes communales du 3 juillet 2020 au 8 juillet 2020 et propose les dispositions suivantes :

- la prise en charge des frais de branchements et de consommations électriques des forains du 1^{er} juillet 2020 au 8 juillet 2020 ;
- l'attribution de deux courses de manège aux enfants fréquentant les écoles de la commune et aux enfants Verlinghemmois fréquentant les écoles maternelles et primaires extérieures.

Monsieur le Maire précise que les fêtes communales se dérouleront si les mesures sanitaires liées à la propagation du coronavirus covid-19 le permettent.

L'Assemblée,

Décide :

- **la prise en charge des frais de branchements et de consommations électriques des forains du 1^{er} juillet 2020 au 8 juillet 2020 ;**
- **l'attribution de deux courses de manège aux enfants fréquentant les écoles de la commune et aux enfants Verlinghemmois fréquentant les écoles maternelles et primaires extérieures.**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020, articles 60612 et 6232.**

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 15.

AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE, MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 19 JUIN 2020 CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 2121-25 ET R. 2121-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Thierry BONTE, Maire.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Thierry Bonte".

